

Arrêté préfectoral n° RO2 - 2024 - 03 - 06 - 0000 1

portant modifications de l'arrêté préfectoral n°R02-2023-12-28-00005 du 28 décembre 2023 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la création d'un plan d'eau pour l'irrigation du domaine agricole Ti-Fonds au FRANÇOIS

LE PRÉFET

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2023-12-28-00005 du 28 décembre 2023 portant prescriptions spécifiques à Déclaration, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, relatives à la création d'un plan d'eau pour l'irrigation du domaine agricole Tifonds au François ;

VU la demande de modification en date du 9 janvier 2024, présentée par la SARL Ti-fonds ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant modifications de l'arrêté préfectoral n°R02-2023-12-28-00005 du 28 décembre 2023 transmis au maître d'ouvrage par courrier du 2 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire pour observations éventuelles, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations reçu par courriel du 12 février 2024 en retour par le maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur l'eau et les milieux aquatiques;

CONSIDÉRANT que le projet proposé, précisant la qualité des eaux de lavage au chapitre « Prise d'eau » s'inscrit dans les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques figurant sur le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité;

4 -

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Modifications apportées à l'arrêté préfectoral n°R02-2023-12-28-00005 du 28 décembre 2023

L'article 3-3 « Prise d'eau » de l'arrêté préfectoral n°R02-2023-12-28-00005 du 28 décembre 2023 est modifié au 2nd alinéa et est ainsi rédigé :

- « Les eaux de lavage, d'un volume journalier variant entre 180 et 350 m³ avec une consommation quotidienħæmoyenne de 320 m³, sont dépourvues de produits phytosanitaires ».
- « Les produits phytosanitaires utilisés dans le hangar sont dédiés aux traitements fongicides postrécolte, effectués en micronisation, ces eaux sont recueillies à part, décantées et stockées dans des héliosecs dont les boues sont exportées une fois par an pour traitement en France métropolitaine».
- « Les eaux utilisées pour le process de nettoyage quotidien des fruits du hangar sont macro filtrés pour éliminer les déchets organiques importants et dirigés ensuite vers le bassin de décantation situé en périphérie de la route RD30 qui borde l'exploitation».

Article 2 : Clauses antérieures

L'ensemble des clauses de l'arrêté préfectoral n°R02-2023-12-28-00005 du 28 décembre 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives à la création d'un plan d'eau pour l'irrigation du domaine agricole Ti-Fonds au FRANÇOIS non modifiées par le présent arrêté demeurent pleinement applicables.

Article 3 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1. par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2. par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 4: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune du FRANÇOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à M. le sous-préfet du Marin, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune du François chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Martinique

Le Directeur Adjoint dell'Environnement de l'Amériagement de logement

Pierre Emmanuel VOS

- 6 MARS 2024